

SYNDICAT MIXTE des PORTS du BASSIN d'ARCACHON

Conseil Syndical du 12 septembre 2019

Délibération n° : 25-2019

Objet : Plan de formation mutualisé

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique Territoriale ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;
Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
Vu le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu l'avis du comité technique en date du 27 août 2019 ;

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, érige en principe le droit à la formation, décentralise la formation sur une base régionale et responsabilise les élus et leurs agents pour la conduite d'une politique de formation, par l'élaboration de plans de formation.

Le plan de formation, dont le caractère est obligatoire (rappel dans la loi du 19 février 2007 et dans la circulaire du 16 avril 2007), organise le programme des actions de formation orienté vers l'activité professionnelle et le déroulement de carrière des agents (statutaires et contractuels) au sein de leur collectivité ainsi que vers les besoins des services. Il peut porter sur une ou plusieurs années et doit mentionner les actions de formation à caractère obligatoire et facultatif.

Afin de se conformer au cadre réglementaire fixé par le législateur, le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon souhaite adhérer au plan de formation mutualisé du territoire du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre ci-annexé.

Ce plan de formation mutualisé et son activité annexe est soumis à l'avis préalable du CT et transmis à la délégation compétente du CNFPT.

Décision :

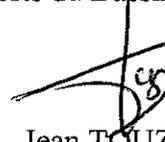
Le conseil syndical du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon réuni le 12 septembre 2019 décide :

- La validation de l'adhésion au plan de formation mutualisé du territoire du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre ci-annexé.

- De mettre en œuvre les nouvelles modalités de prise en charge que décrites en annexe ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'application de cette délibération ;
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré à Audenge, le 12 septembre 2019.

Le Président du Syndicat Mixte
des Ports du Bassin d'Arcachon



Jean TOUZEAU